

biens des faillis ; aussi qu'il soit nommé un comité pour s'entendre avec les classes mercantiles au sujet des améliorations qu'il serait désirable de faire à la présente loi.

M. *Stephenson*, du comité chargé de contrôler le compte-rendu officiel des débats de cette Chambre pendant la présente session, soumet le premier rapport de ce comité, lequel se lit comme suit :

Votre comité recommande qu'en conformité du premier paragraphe du contrat passé pour la publication d'un compte-rendu complet et exact des débats de la Chambre, la condition, portant qu'ils devront être condensés de manière à ne pas excéder un volume de quinze cents pages, devrait être strictement remplie en autant que faire se peut.

Votre comité désire aussi, pour l'information et la gouverne des membres de la Chambre, attirer l'attention sur le troisième paragraphe du dit contrat qui se lit comme suit :

3. "Que l'entrepreneur fournira à chaque député une copie manuscrite de son discours pour lui permettre de le corriger et de le modifier suivant qu'il sera nécessaire, pourvu que ces corrections et modifications soient conformes aux expressions dont il se sera servi en Chambre ; telle copie devant être écrite d'une manière nette et lisible, et renvoyée au rapporteur dans les 12 heures qui suivront la remise de la dite copie ; et que dans le cas où les corrections ne seraient pas conformes au discours prononcé, il devra rapporter le fait aux Commissaires, ou à tel comité, suivant le cas, avant d'envoyer la copie de tel discours à l'imprimeur."

Votre comité désire aussi attirer l'attention sur le onzième paragraphe qui se lit comme suit :

11. "Que l'entrepreneur fournira le nombre de feuillets imprimés requis pour la distribution quotidienne, en langue anglaise, dans les 48 heures, et en langue française, dans les 74 heures qui suivront la prononciation des discours, sous peine d'une amende de trente piastres pour tout et chacun des jours de vingt-quatre heures pendant lesquels aucuns des dits feuillets n'auront été distribués ; sauf et à l'exception du cas où rapport aurait été fait aux Commissaires ou au comité de la Chambre, tel que stipulé dans le paragraphe 3 du présent contrat, dans laquelle éventualité les dits feuillets devront être fournis, tel que ci-dessus stipulé, dans les 48 heures qui suivront la décision prise par les Commissaires ou le comité sur tel rapport, sous peine de l'amende précitée ; et que le chiffre de l'amende encourue sous l'autorité de ce paragraphe, pourra être retenue sur toutes sommes d'argent présentement, ou qui deviendront par la suite, dues et payables à l'entrepreneur."

Votre comité recommande aussi que l'amende soit rigoureusement exigée conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe ci-dessus, dans tout les cas où il y aura contravention.

M. le président met devant la Chambre, une liste des actionnaires de la banque Fédérale du *Canada*, à la date du 23 courant, en vertu des dispositions de l'acte 34 *Vic.*, chap. 5, clause 12. (*Documents de la session*, No. 21.)

M. le président informe aussi la Chambre, qu'en conformité de l'ordre de la Chambre émané lundi dernier, le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau un état détaillé des dépenses portées au chapitre des dépenses imprévues et se montant au chiffre de \$2,282, tel que mentionné dans le compte des recettes et dépenses du comptable de la Chambre des Communes pour l'année expirée le 30 juin 1879 ; aussi les noms de ceux à qui ces paiements ont été faits. (*Documents de la session*, No. 64.)

M. le président informe, de plus, la Chambre, qu'il a reçu de Son Honneur le juge *Caron*, l'un des juges choisis pour la décision des pétitions d'élections, conformément à l'Acte des élections fédérales contestées, de 1874, un certificat dans l'affaire de l'élection contestée pour le district électoral de *Portneuf*.

Et le dit certificat est lu ; et il est ordonné qu'il soit entré dans les journaux de cette Chambre, comme suit :